

Article 2

La sous-section 2 de la section 2 est modifiée comme suit :

I. – Son intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Le directeur académique.»

II. – L'article R. 222-24 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions relatives aux académies de Paris et d'outre-mer, les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale et les inspecteurs d'académie adjoints régis par le décret n° 90-676 du 18 juillet 1990 prennent le titre, respectivement, de directeurs académiques et de directeurs académiques adjoints. Ils sont nommés par décret du Président de la République pris sur proposition du ministre chargé de l'éducation.

Les directeurs académiques représentent le recteur dans le département dans lequel ils sont nommés. Ils participent à la définition, dans son ensemble, de la stratégie académique qui décline la politique éducative et pédagogique relative aux enseignements primaires et secondaires arrêtée par le ministre chargé de l'éducation. Sous l'autorité du recteur, selon le principe de subsidiarité, ils sont maîtres d'œuvre de la stratégie académique organisant l'action éducatrice dans les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale de leur département.

Dans le cadre de l'organisation fonctionnelle et territoriale arrêtée par le recteur en application de l'article R.* 222-19, les directeurs académiques ont autorité sur les services départementaux de l'éducation nationale chargés de la mise en œuvre, notamment dans un cadre contractuel, de l'action éducatrice et de la gestion des personnels et des établissements qui y concourent. Ils peuvent se voir confier la responsabilité des services mutualisateurs ou interdépartementaux prévus aux articles R. 222-36-2 et R. 222-36-3. Ils exercent, en outre, les compétences attribuées par la loi aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale.

Ils sont eux-mêmes assistés par les directeurs académiques adjoints. »

Article 3

La sous-section 1 de la section III est modifiée comme suit :

I. – L'article R.* 222-25 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article R.* 222-25 : Sous réserve des attributions dévolues au préfet de région et au préfet de département en ce qui concerne les investissements des services de l'Etat dans la région et dans le département, le recteur, pour l'exercice des missions relatives au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice ainsi qu'à la gestion des personnels et des établissements qui y concourent, prend les décisions dans les matières entrant dans le champ de compétences du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'enseignement supérieur exercées à l'échelon de l'académie et des services départementaux de l'éducation nationale. »

II. – Sont abrogés les articles R*. 222-26 et D. 222-28.

Article 4

La section III est complétée par une sous-section 3 intitulée : « Mutualisation de services et services interdépartementaux », comprenant les articles R. 222-36-1 à R. 222-36-3 ainsi rédigés :

« Article R. 222-36-1 : En conformité avec les orientations nationales, le recteur d'académie arrête un schéma organisant la mutualisation des moyens entre les services de l'académie et les services départementaux de l'éducation nationale, après avoir recueilli l'avis de l'équipe de direction de l'académie.

Article R. 222-36-2 : Sous réserve des attributions des services interacadémiques, le recteur d'académie peut, par arrêté, charger un service de l'académie ou un service départemental de

l'éducation nationale de missions d'étude, d'expertise, de gestion, d'appui technique à la maîtrise d'ouvrage, de préparation d'actes administratifs et de contrôle du budget et des actes des établissements publics locaux d'enseignement prévu aux articles L. 421-11, L. 421-12 et L. 421-14 II, le cas échéant, pour l'ensemble de l'académie.

L'arrêté rectoral fixe la compétence matérielle et l'étendue de la compétence territoriale de ce service mutualisateur et désigne son responsable.

Le recteur peut désigner comme responsable du service mutualisateur le secrétaire général de l'académie ou l'adjoint de ce dernier ou un directeur académique, après consultation de ceux de ces directeurs entrant dans le champ de compétence territoriale du service mutualisateur.

Le responsable et les personnels du service mutualisateur sont placés sous l'autorité hiérarchique du recteur et sous l'autorité fonctionnelle de chacun des directeurs académiques pour lesquels ils exercent leurs missions.

A ce titre, le recteur et chacun des directeurs académiques concernés peuvent déléguer leur signature à ce responsable ainsi qu'à ses subordonnés dans les matières relevant de leurs attributions.

Article R. 222-36-3 : Pour la conduite durable d'actions communes à plusieurs services départementaux de l'éducation nationale, le recteur peut créer, par arrêté, un service interdépartemental.

L'arrêté instituant ce service fixe ses attributions, les moyens mis à sa disposition et les modalités d'évaluation de son action. Cet arrêté en désigne le responsable parmi les directeurs académiques entrant dans son champ de compétence territoriale. Ce responsable reçoit délégation de signature et a autorité fonctionnelle sur les services intéressés, dans la limite des attributions du service interdépartemental. »

Titre II

Dispositions transitoires

Article 5

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

A compter de cette date, les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale qui sont en fonctions prennent le titre de directeur académique et disposent de la délégation prévue à l'article R. 222-20-1 du code de l'éducation inséré par le présent décret.

A compter de cette même date, sous réserve de celles qu'ils tirent d'une loi, les compétences attribuées ou déléguées aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale par des articles de la partie réglementaire du code de l'éducation ou par des dispositions réglementaires en vigueur, prises notamment sur le fondement des articles modifiés ou abrogés par le présent décret, sont transférées au recteur d'académie.

Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, désignés sous le titre de directeurs académiques, continuent de signer les actes et décisions pris en application des articles et dispositions mentionnés à l'alinéa précédent, sur le fondement de la délégation prévue à l'article R. 222-20-1 susmentionné, jusqu'à ce que le recteur ait défini l'organisation fonctionnelle et territoriale de l'académie selon les modalités prévues à l'article R*. 222-19-2 issu du présent décret. Il en va de même des actes et décisions édictés sur délégation conférée en application du b) de l'article D. 222-20 abrogé par le présent décret.

Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, désignés sous le titre de directeurs académiques, continuent de siéger au sein des instances ou

organismes dont ils sont membres en vertu d'articles de la partie réglementaire du code de l'éducation ou de dispositions réglementaires en vigueur, au nom et pour le compte du recteur d'académie.

Titre III Dispositions diverses

Article 6

Le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale est modifié comme suit :

I. – Au premier alinéa de l'article 1^{er}, les mots : « et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, » sont supprimés.

II. – L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour tous les actes relevant de leur compétence, les recteurs d'académie pourront déléguer leur signature par arrêté :

a) au secrétaire général de l'académie et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à l'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche chargé des fonctions d'adjoint au secrétaire général d'académie et aux chefs de division du rectorat dans la limite de leurs attributions ;

b) au responsable du service prévu à l'article R. 222-36-2 du code de l'éducation chargé d'une mission de gestion de personnels relevant du ministère de l'éducation nationale.

Ces délégations fixent les actes et les corps de fonctionnaires et agents auxquels elles s'appliquent. Elles entrent en vigueur le lendemain du jour de leur publication et peuvent être abrogées à tout moment par un acte contraire. Elles prennent fin en même temps que les fonctions de celui qui les a données ou en même temps que les fonctions de celui qui les a reçues. »

III. – Au premier alinéa de l'article 7, les mots : « et les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, » sont supprimés.

Article 7

Les articles R. 222-19, R. 222-20-1, R. 222-24, R. 222-36-1 à R. 222-36-3 du code de l'éducation et les articles 1^{er}, 6 et 7 du décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, tels que modifiés ou insérés par les articles 1^{er}, 2, 4 et 6 du présent décret peuvent être modifiés par décret en Conseil d'Etat.

L'article D. 222-20 dans sa rédaction issue de l'article 1^{er} du présent décret peut être modifié par décret.

Article 8

Le Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et de la vie associative,

Luc CHATEL

Le ministre du Budget, des Comptes publics,
de la Fonction publique
et de la Réforme de l'Etat,

François BAROIN